

Formulaire de demande en obtention d'une Allocation de vie chère communale / Prime énergie communale 2023

à retourner au plus tard avant le 29 mars 2024

1. Pour pouvoir bénéficier de l'allocation de vie chère communale / prime énergie communale il faut remplir les conditions suivantes :
 - Être ou avoir été inscrit dans le registre de la population de la commune de Strassen en tant qu'habitant et ce pour une période d'au moins 6 mois sur l'année d'attribution de l'allocation de vie chère ;
 - Être bénéficiaire de l'allocation de vie chère / prime énergie accordée par le Fonds national de solidarité.
2. L'allocation de vie chère communale / prime énergie communale sera versée à hauteur de 30 % du montant alloué par le FNS.
3. L'allocation de vie chère communale / prime énergie communale est calculée au prorata des périodes de résidences à Strassen définies à l'article 1 à raison de 1/12 par mois d'inscription au registre de la population.
Toute fraction d'un mois est à considérer comme mois entier pour le calcul de l'allocation.
4. L'allocation / prime est sujette à restitution au cas où elle aurait été obtenue sur base de fausses déclarations ou de renseignements inexacts.

Demandeur :

Matricule : ____ / ____ / ____ / _____

Nom et Prénom :

Adresse :

Code postal et localité :

Tél. / GSM :

E-mail :

Numéro de compte :

IBAN LU

Établissement financier :

Titulaire du compte :

Résident de la commune de Strassen du au

Pièce(s) à joindre obligatoirement :

Une copie de la lettre du Fonds National de Solidarité renseignant sur le montant de l'allocation de vie chère étatique et/ou prime énergie étatique accordée.

Strassen, le.....

.....
Signature

Protection des données personnelles :

Les données personnelles collectées à travers ce formulaire font l'objet d'un traitement par l'administration communale de Strassen afin de faire droit à votre demande. Vous disposez d'un droit d'accès, d'opposition, de rectification de vos données personnelles ainsi que de la faculté de retirer votre consentement conformément au Règlement Européen de Protection des Données du 25 mai 2018. Suite à l'octroi d'une subvention, vous ne pourrez plus retirer votre consentement, les données collectées seront alors conservées pendant 10 années à compter de la date d'octroi de cette subvention, conformément aux exigences légales prévues par le code de commerce luxembourgeois.